

Loi n° 25-07 du 23 Moharram 1447 correspondant au 19 juillet 2025 modifiant et complétant la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages.

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 141 (alinéa 2), 143, 144, 145 et 148 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, modifiée et complétée, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, modifiée et complétée, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;

Vu la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ;

Vu la loi n° 23-21 du 10 Joumada Ethania 1445 correspondant au 23 décembre 2023 relative aux forêts et aux richesses forestières ;

Vu la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 3, 4, 5, 6, 14, 22, 23, 27 et 29* de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. —(sans changement jusqu'à) la fin de la définition de la saison estivale.

— **Aménagement touristique de la plage** : ensemble des équipements et aménagements réalisés en vue de permettre l'utilisation et l'exploitation touristiques des plages.

— (sans changement)

— **Estivant** : toute personne qui fréquente la plage et utilise les installations et les équipements touristiques pendant la saison estivale à des fins de détente, de repos et de loisirs.

— **Plan d'aménagement touristique de la plage** : outil d'aménagement fixant les prescriptions et les éléments d'organisation et de valorisation de la plage, en vue d'améliorer la qualité des prestations offertes et d'une meilleure exploitation des installations. ».

« Art. 4. — Les plages autorisées à la baignade constituent des espaces ouverts au public à des fins de détente, de repos et de loisirs.

L'exploitation d'une ou de plusieurs partie(s) de celles-ci, dont la superficie ne saurait excéder 30 % de la superficie totale de la plage, peut être accordée par voie de concession en vertu d'une convention et selon un cahier des charges établi, conformément aux prescriptions du plan d'aménagement touristique de la plage.

Le cahier des charges fixe les caractéristiques techniques, administratives et financières de la concession.

Le wali, territorialement compétent, signe la convention de concession.

La durée de la concession est fixée par voie réglementaire. ».

« Art. 5. —(sans changement jusqu'à) à cette fin.

Une bande de circulation libre des estivants est délimitée tout le long de la plage et pour chaque partie objet de concession, dans le plan d'aménagement touristique de la plage. ».

« Art. 6. — La jouissance des équipements et des prestations fournies par l'exploitant aux estivants dans la partie concédée de la plage, sont payantes.

Le concessionnaire doit respecter la superficie qui lui a été réservée dans la convention de concession et le cahier des charges. ».

« Art. 14. — Le plan d'aménagement touristique de la plage, élaboré selon la configuration générale de la plage, comprend, notamment les prescriptions et les éléments suivants :

- la nature de la plage et sa délimitation ;
- les parties à concéder et les espaces gratuits ;
- la bande de circulation libre des estivants, tout le long de la plage et au niveau de chaque partie concédée ;
- la voie d'accès à la plage aménagée, signalée et facilitant l'accès, notamment aux personnes ayant des besoins spécifiques ;
- un espace dédié aux activités sportives et de loisirs et un espace de détente ;
- un espace dédié au stationnement des engins nautiques et des embarcations utilisées pour la plaisance.

L'administration chargée du tourisme de la wilaya est chargée de l'élaboration du plan d'aménagement touristique de la plage, qui est approuvé par arrêté du wali, territorialement compétent, après accord de la commission de wilaya citée à l'article 19 ci-dessous.

Le plan d'aménagement touristique de la plage doit être affiché à l'entrée de chaque plage sur un panneau d'information, mettant en évidence les éléments susmentionnés. ».

« Art. 22. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la présente loi, l'exploitation touristique d'une partie de la plage ouverte à la baignade est consentie par le biais de concession par voie d'adjudication.

La concession est consentie, moyennant une contrepartie financière, à toute personne physique ou morale adjudicataire disposant de qualifications dans le domaine du tourisme et/ou des activités connexes.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 23. — La concession peut être consentie, par voie de procédure négociée directe, à la commune concernée ou aux établissements publics ayant un lien avec les loisirs et/ou le tourisme et les activités connexes, et ce, lorsque la deuxième adjudication s'avère infructueuse. ».

« Art. 27. — Le concessionnaire est tenu de respecter le cahier des charges annexé à la convention de concession prévue à l'article 4 ci-dessus. ».

« Art. 29. — Dans le cadre de la concession, incombent à l'Etat :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- la mise en place d'un ou de plusieurs poste(s) des services de sécurité. ».

Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, sont complétées par un *article 36 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 36. bis. — Est interdite la présence ou le dépôt des engins nautiques et des embarcations utilisés pour la plaisance en dehors de l'espace réservé à cet effet dans le plan d'aménagement touristique de la plage. ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 39 de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 39. — (sans changement jusqu'à) les officiers et agents de police judiciaire ;

— les agents habilités du service national des gardes-côtes ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 5. — Les dispositions de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 susvisée, sont complétées par un article 51 bis, rédigé comme suit :

« Art. 51 bis. — Est puni d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à dix mille dinars (10.000 DA) quiconque contrevient aux dispositions de l'article 36 bis de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. ».

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1447 correspondant au 19 juillet 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Loi n° 25-08 du 23 Moharram 1447 correspondant au 19 juillet 2025 modifiant et complétant la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 66 (alinéa 5), 139-18, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions des articles 28, 29 et 71 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 28. — La femme travailleuse contrainte d'interrompre son travail pour cause de maternité a droit à une indemnité journalière au taux de cent pour cent (100%) du salaire journalier après déduction de la cotisation de sécurité sociale et de l'impôt.

La femme travailleuse se trouvant dans l'incapacité de reprendre son travail à l'expiration du congé de maternité prévu par la législation en vigueur en raison de la naissance d'un nouveau-né atteint d'un handicap, d'une malformation congénitale ou d'une maladie grave nécessitant un accompagnement obligatoire ou une intervention médicale peut, à sa demande, et à condition de présenter un dossier médical et de le soumettre aux services de l'organisme de la sécurité sociale justifiant l'handicap, la malformation congénitale ou la maladie grave du nouveau-né, bénéficier du droit de prolonger la période d'indemnisation journalière au taux de 100 % de son salaire journalier, immédiatement après déduction de la cotisation de la sécurité sociale et de l'impôt. ».

« Art. 29. — Sous condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation, la femme assurée sociale reçoit une indemnité journalière pendant une durée de cent cinquante (150) jours consécutifs qui débute, au plus tôt, quarante-deux (42) jours avant la date présumée de l'accouchement. Si l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de cent cinquante (150) jours n'est pas réduite.